

République Française

Département LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de Riaillé

Procès-verbal

Séance du 20 Mars 2026

L'an 2026, le 20 Mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Riaillé, régulièrement convoqué, s'est réuni, à la mairie, en session ordinaire, sous les présidences successives de Monsieur Francis HAUTDECOEUR, doyen d'âge et de Madame Marine TESTARD, Maire.

Présents : Mmes : BAUDOUIN Astrid, BEZIE Lorène, BORIACHON Frédérique, BOURSIER Anne-Laure, GEOFFROY Elise, LEVEQUE Annelyse, QUARTIER Cindy, TESTARD Marine, MM : CHOTARD Gildas, DRAPEAU Léopold, HAROUET Gaëtan, M. HAUTDECOEUR Francis MONNIER Jean-Félix, NIEL Julien, RAITIERE André, SECHET Aurélien, TRIOU Nicolas

Absents ayant donné procuration : M. GRIMAUD Clément à M. DRAPEAU Léopold, Mme Riant Camille à Mme Lorène BEZIE

A été nommé secrétaire : Monsieur Leopold DRAPEAU

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 17

Date de la convocation : 16/03/2026 - **Date d'affichage** : 16/03/2026

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 20/03/2026 et publication ou notification du 20/03/2026

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte par Monsieur André RAITIERE, maire sortant, qui a installé les membres du Conseil municipal élus lors de l'élection du 15 mars 2026.

MM. BAUDOUIN Astrid, BEZIE Lorène, BORIACHON Frédérique, BOURSIER Anne-Laure, CHOTARD Gildas, DRAPEAU Léopold, GEOFFROY Elise, GRIMAUD Clément, HAROUET Gaëtan, HAUTDECOEUR Francis, LEVEQUE Annelyse, MONNIER Jean-Félix, NIEL Julien, QUARTIER Cindy, RAITIERE André, Riant Camille, SECHET Aurélien, TESTARD Marine, TRIOU Nicolas

Monsieur Leopold DRAPEAU a été désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

DCM2026_034 - ELECTION DU MAIRE

Monsieur Francis HAUTDECOEUR, le plus âgé des membres présents du conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-sept conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme Frédérique BORIACHON et M. Gaëtan HAROUET

Le président a invité les candidats à se faire connaître.

Madame Marine TESTARD s'est portée candidate aux fonctions de Maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Monsieur Francis HAUTDECOEUR a donné lecture des résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	1
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	18
e. Majorité absolue	10

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)

TESTARD Marine

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	En chiffres	En toutes lettres
TESTARD Marine	18 Voix	(dix-huit voix)

Madame Marine TESTARD a été proclamée Maire et immédiatement installée.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Madame le Maire expose que conformément à l'article L. 2122-2 à L. 2122-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

La commune peut donc disposer de 5 (cinq) adjoints au maire au maximum (19 x 30%). Elle doit disposer au minimum d'un adjoint.

Au vu de ces éléments Madame le Maire propose au conseil municipal de fixer à 4 (quatre) le nombre des adjoints au maire.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la création de 4 postes d'adjoints au maire permet un bon fonctionnement de l'administration communale,

Après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité)

Article unique : De créer 4 postes d'adjoints au maire

ELECTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE

Madame le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit treize adjoints au maire au maximum.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 4 (quatre) le nombre des adjoints au Maire.

Le conseil municipal a disposé d'un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter, au plus, autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Une seule liste a été présentée :

Liste André RAITIERE composé comme suit :

- M. André RAITIERE
- Mme Annelise LEVEQUE
- M. Jean-Félix MONNIER
- Mme Astrid BAUDOUIN

Cette liste est mentionnée dans le tableau de résultats par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste.

Il a été ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

Il a fait constater au maire qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le maire l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Madame le Maire a donné lecture des résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	19
e. Majorité absolue	10

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS (en chiffres et en toutes lettres)

Liste André RAITIERE 19 voix (dix-neuf voix)

Il a proclamé adjoints et immédiatement installé les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur André RAITIERE.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation des résultats du scrutin, soit :

- 1er adjoint : André RAITIERE
- 2ème adjoint : Annelise LEVEQUE
- 3ème adjoint : Jean-Félix MONNIER
- 4ème adjoint : Astrid BAUDOIN

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Conformément à l'article L2127-7 du Code général des collectivités territoriales Madame le Maire donne lecture de la charte de l'élú local.

L'exercice d'un mandat local Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales. Ces dispositions constituent la charte de l'élú local.

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élú local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élú local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élú local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élú local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le Code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le Code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.

13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du Code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre II « Organes de la commune » est remis aux conseillers.

**Le Conseil Municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,**

PREND ACTE

Article unique : De la lecture de la charte de l'élu local.

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS - CALCUL DE L'ENVELOPPE ET ATTRIBUTION DES MONTANTS

Madame le Maire expose qu'en vertu de l'article L2123-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) les fonctions d'élu local sont gratuites. Toutefois une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 du CGCT).

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante est joint à la délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois $\frac{1}{2}$ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écartées. L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écartement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écartée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

La commune de Riailly appartient à la strate de population de 1 000 à 3 499 habitants pour laquelle les indemnités sont plafonnées de la manière suivante :

Indemnité maximale du maire : 55.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (actuellement indice 1027)

Indemnité maximale des adjoints : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (actuellement indice 1027)

Compte tenu du nombre théorique d'adjoints au maire (5 adjoints), l'enveloppe mensuelle maximale est de 6 683.71 €. [2 289.56 € + (878.83 € x 5)]

Pour les conseillers municipaux titulaires d'une délégation, l'indemnité est comprise dans l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice.

Par ailleurs, à la demande du Maire, dans les communes de 1 000 habitants, le Conseil Municipal peut décider de fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1,

Vu la demande de Madame le Maire de percevoir une indemnité inférieure au barème de la strate,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite de l'enveloppe mensuelle globale,

Après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1 : D'arrêter le montant de l'enveloppe mensuelle maximale des indemnités pouvant être servies aux élus à 6 683.71 €,

Article 2 : De fixer, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, le montant des indemnités de fonction des élus comme suit :

- **Maire : 95% de l'indemnité maximale soit 52.92 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique**
- **Adjoints au maire : 65% de l'indemnité maximale 13.90 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique**
- **Conseillers titulaires d'une délégation : 5.10 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique**

Article 3 : De verser ces indemnités de fonction mensuellement et de les revaloriser en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Article 4 : D'inscrire les crédits correspondants au budget.

Séance levée à: 19h30